



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 05 JUILL 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>acte par délégation</i></p> <p> MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Service Événements Culturels

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement

Manifestation « Concert NADAU »

Arènes de Béziers

Le vendredi 09 juillet 2021 à 21h30

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2212-5, L 2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, et suivants R 411-1 et suivants, R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du concert NADAU qui se déroulera aux Arènes le vendredi 09 juillet 2021 de 21h30 à 24h00, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

1) du vendredi 09 juillet 2021 à 01h00 au samedi 10 juillet à 01h00 :

- rue Castelbon de Beauxhostes (places de stationnement contre les Arènes),
- rue Giuseppe Verdi (places de stationnement contre les Arènes),
- place Niméño 2 (dans sa totalité),

à l'exception des véhicules de l'organisation dûment munis d'une autorisation de stationner et des véhicules de service (Pompiers, ambulances, Police nationale, Police municipale, Urgences Gaz et Électricité).

Tout autre véhicule contrevenant au présent article sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : DÉROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Une dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner, aux véhicules de services (pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville), ainsi qu'à tout autre véhicule muni d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 3 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIÈRE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 5 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 6 : MATÉRIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

05 JUIL 2021



Robert MENARD